

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 175/2013
du 8 octobre 2013
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 70/2012 abroge le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 7f [règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 0070**: règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 32 du 3.2.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Le présent règlement ne s'applique pas à l'Islande.
- b) Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein pour autant que le nombre de véhicules de transport routier de marchandises immatriculés au Liechtenstein

effectuant régulièrement des opérations de transport de marchandises par route sur le territoire des États membres de l'EEE ne soit pas supérieur à 400.

À cet effet, le Liechtenstein communique chaque année à Eurostat, au plus tard à la fin du mois d'avril suivant l'année à laquelle les données se rapportent, le nombre de véhicules de transport routier de marchandises immatriculés au Liechtenstein effectuant régulièrement des opérations de transport de marchandises par route sur le territoire des États membres de l'EEE. Dans ce contexte, on entend par le terme «régulièrement» le fait de quitter le territoire douanier de la Suisse et du Liechtenstein pour l'Union européenne plus de deux fois par mois.

Dès que le présent règlement s'appliquera au Liechtenstein, la méthode de collecte des données sera adaptée aux caractéristiques structurelles des transports routiers dans ce pays, en accord avec Eurostat. Le Liechtenstein peut notamment transmettre des données ne couvrant que les véhicules qui effectuent régulièrement des opérations de transport de marchandises par route sur le territoire des États membres de l'EEE.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 70/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 octobre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 32 du 3.2.2012, p. 1.
⁽²⁾ JO L 163 du 6.6.1998, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.